

Résumé accessible de la Revue de droit de McGill

L'intelligence artificielle et la formation du contrat : l'état de la question en droit des contrats

Par Reza Moradinejad

Publié en 2026, volume 71, numéro 3, pages 819-857

Sujet de l'article et son importance

Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont de plus en plus utilisés pour conclure des contrats, parfois sans qu'un être humain intervienne directement. Pensons, par exemple, à un système qui achète et vend des actions en bourse de façon autonome, selon des instructions générales données par son utilisateur. Cette situation soulève une question fondamentale en droit des contrats : quand un système d'IA autonome « décide » de conclure une opération, peut-on dire qu'un véritable contrat existe? Et si oui, qui est responsable des obligations qui en découlent?

Cet article s'attaque à cette question en droit québécois. L'auteur examine d'abord si l'autonomie technique d'un système d'IA peut être assimilée à une volonté juridique, c'est-à-dire la capacité, reconnue en

droit, de vouloir et de s'engager, normalement propre aux personnes. Constatant que ce n'est pas possible, l'auteur explore ensuite deux solutions différentes pour tout de même rendre l'utilisateur du système responsable des opérations réalisées en son nom.

Arguments clés de l'article

Premièrement, l'auteur explique ce que signifie « autonomie » pour un système d'IA. Il distingue trois façons de comprendre l'autonomie chez une personne humaine dont deux relèvent de modèles d'autonomie rationnelle. En vertu des modèles rationnels, l'autonomie humaine peut être fondée sur la capacité de l'homme à prendre une décision rationnelle, laquelle pourrait correspondre, selon le cas, soit à des valeurs universelles partagées par la société, soit aux préférences personnelles de l'individu. Quant à la troisième conception, l'autonomie est associée intimement au libre choix et à la liberté de l'individu de choisir sans contrainte externe. Un système d'IA ne peut jamais être autonome au sens de cette dernière conception, puisqu'il n'a ni désir ni volonté propre : il agit toujours dans les limites fixées par son programme. Sa capacité à apprendre et à s'adapter à l'évolution de son environnement sans intervention humaine fait néanmoins en sorte que, malgré l'imprévisibilité de ses décisions pour ses concepteurs ou ses utilisateurs, celles-ci demeurent toujours rationnelles. Dans ce sens plus technique, un système d'IA peut être qualifié d'« autonome ».

Deuxièmement, l'auteur démontre que cette autonomie technique, aussi réelle soit-elle, ne suffit pas à donner au système une volonté juridique. Il importe ici de distinguer deux notions. L'autonomie envisagée de façon

générale renvoie à la capacité d'un agent d'agir librement en vue d'une fin qu'il s'est lui-même donnée. Comprise ainsi, elle peut inclure le désir de son auteur de modifier sa propre situation, y compris ses droits. L'autonomie (ou la volonté) juridique est toutefois une notion beaucoup plus étroite et technique, propre au droit des obligations. Elle suppose que l'auteur de l'acte cherche à produire un effet juridique spécifique, c'est-à-dire à modifier l'univers de ses propres droits subjectifs, par exemple en s'obligeant envers autrui. Cette capacité constitue un privilège que le droit réserve aux seules personnes titulaires de droits, celles qui possèdent à la fois la capacité de jouissance (être titulaire de droits) et la capacité d'exercice (pouvoir les exercer soi-même). Or, les systèmes d'IA n'ont pas (encore) de personnalité juridique. Ils ne peuvent donc jamais, au sens juridique, chercher à modifier les droits subjectifs de leur utilisateur, et leurs « décisions » ne peuvent pas être considérées comme une offre ou une acceptation au sens du droit des contrats. En conséquence, lorsqu'un système d'IA conclut une opération de façon entièrement autonome, aucun contrat, à proprement parler, n'existe entre les parties.

Ce constat pose un problème pratique majeur : si aucun contrat n'existe, comment peut-on rendre l'utilisateur du système responsable des opérations réalisées en son nom ? L'auteur examine deux pistes de solution.

La première piste repose sur une fiction juridique. En effet, on ferait comme si le système d'IA n'était qu'un simple outil de communication, et que ses décisions représentaient en réalité la volonté de son utilisateur. L'auteur estime toutefois que cette solution est peu satisfaisante : elle

repose sur une fiction excessive, puisqu'elle nie complètement l'autonomie réelle du système. Elle crée aussi des problèmes pratiques, notamment parce que l'utilisateur ne peut pas invoquer les protections juridiques habituelles puisqu'il n'a jamais vraiment consenti aux opérations précises réalisées par le système.

La seconde piste s'appuie plutôt sur la « théorie de l'apparence », un mécanisme qui protège les personnes de bonne foi qui croient légitimement qu'un contrat existe. L'auteur montre que cette théorie ressemble à celle du mandat apparent. Une personne qui traite avec un système d'IA sans savoir qu'il agit de façon autonome pourrait légitimement croire à l'existence d'un contrat. Cette croyance légitime pourrait alors justifier de tenir l'utilisateur du système responsable, même en l'absence d'un véritable accord de volontés. L'auteur considère cette solution plus réaliste que la première, mais elle demeure limitée : les tribunaux canadiens refusent pour l'instant de reconnaître la théorie de l'apparence comme une source autonome et générale d'obligations en droit québécois. Elle ne pourrait donc s'appliquer que de façon exceptionnelle, au cas par cas.

Conclusion et autres éléments importants

L'auteur conclut que l'autonomie des systèmes d'IA rompt véritablement le lien entre la volonté humaine et le contrat, ce qui remet en question la possibilité même de qualifier ces opérations de « contrats » au sens traditionnel. En attendant une intervention du législateur, la théorie de l'apparence lui apparaît comme la meilleure solution temporaire pour protéger les tiers de bonne foi. La solution fondée sur la fiction juridique,

bien qu'imparfaite sur le plan théorique, pourrait néanmoins offrir une réponse plus durable, à condition d'être adoptée par une loi.

Au-delà des solutions pratiques, l'article invite à repenser un débat plus large — la volonté humaine peut-elle demeurer, à l'ère de l'intelligence artificielle, le fondement même du contrat? L'auteur suggère que cette question mérite d'être approfondie dans de futures recherches.